



De la pauvreté à la mise à jour des Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs

Giuseppe Buffon

Volume 89, Number 1-2, 2023

Le concile Vatican II à l'aune des constitutions des communautés religieuses : évolutions, innovations et réformes

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102087ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102087ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société canadienne d'histoire de l'Église catholique

ISSN

1193-199X (print)

1920-6267 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Buffon, G. (2023). De la pauvreté à la mise à jour des Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs. *Études d'histoire religieuse*, 89(1-2), 21–38.
<https://doi.org/10.7202/1102087ar>

Article abstract

With the analysis of the updating (aggiornamento) of the text of the constitutions of the Order of Friars Minor (1971), the study intends to address a fundamental change of identity for Franciscan history : from the concept of poverty, relating to the material, juridical and patrimonial dimension, to that of minority, concerning rather an interior attitude, a posture of spiritual marginality before being social and economic. The analysis of the metamorphosis of the text of the constitutions will be followed by an examination of some important meetings, especially among the Northern European provincials (at Noordwijkerhout and Exaten), in which it was decided to move from consideration of the pastoral question to consideration of the question of identity.

De la pauvreté à la mise à jour des Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs

Giuseppe Buffon¹

Résumé : Avec l'analyse de la mise à jour (*aggiornamento*) du texte des constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs en 1971, l'étude entend aborder un changement d'identité fondamentale pour l'histoire franciscaine : du concept de pauvreté, relatif à la dimension matérielle, juridique et patrimoniale à celui de minorité, concernant plutôt une attitude intérieure, une posture de marginalité spirituelle avant d'être sociale et économique. L'analyse de la métamorphose du texte des constitutions sera suivie par l'examen des quelques réunions importantes, notamment parmi les provinciaux d'Europe du Nord (à Noordwijkerhout et à Exaten), au cours desquelles il a été décidé de passer de la considération de la question pastorale à la prise en compte de la question de l'identité.

Abstract: With the analysis of the updating (*aggiornamento*) of the text of the constitutions of the Order of Friars Minor (1971), the study intends to address a fundamental change of identity for Franciscan history : from the concept of poverty, relating to the material, juridical and patrimonial dimension, to that of minority, concerning rather an interior attitude, a posture of spiritual marginality before being social and economic. The analysis of the metamorphosis of the text of the constitutions will be followed by an examination of some important meetings, especially among the Northern European provincials (at Noordwijkerhout and Exaten), in which it was decided to move from consideration of the pastoral question to consideration of the question of identity.

«Ces dernières années, le terme “minorité” a fait, pour ainsi dire, fortune ; il est devenu l'un des termes les plus familiers de notre langue

1. L'auteur est professeur d'histoire de l'Église à l'Université pontificale Antonianum et doyen de la Faculté de théologie, invité au Centre Sèvres à Paris. Plusieurs citations de cet article sont des traductions libres de l'auteur.

franciscaine». C'est ce qu'a déclaré Tommaso Larrañaga², invité par la Conférence des ministres provinciaux des Frères mineurs d'Italie à animer un cours de formation sur les premières constitutions postconciliaires. Nommé pour offrir une contribution sur le nouveau lemme, « minorité³ », l'orateur applaudit la salutaire rupture de la réforme conciliaire, qui s'est avérée être un fort stimulant pour le renouvellement de la tradition franciscaine, en particulier sur le thème de la pauvreté :

À mon avis, Vatican II nous a surpris dans une condition qui exigeait d'urgence un authentique retour à l'authenticité des sources : à l'Évangile et à saint François. J'admire le dernier Chapitre général, et donc les Constitutions générales qu'il nous a données, parce qu'il a été vraiment courageux en liquidant la situation que l'Ordre traînait en ce qui concerne l'interprétation de la Règle, surtout sur le point de la pauvreté⁴.

Pour la génération du Concile, à laquelle Larrañaga appartient à juste titre, le passage de la pauvreté (matérielle/économique) à la minorité (évangélique/spirituelle) représente donc le tournant par excellence du Concile, l'intervention la plus radicale parmi celles mises en œuvre par l'actualisation des constitutions (1971).

Les orientations du concile Vatican II

Dans la phase de réécriture des nouvelles constitutions, la mise à jour du lexique ne devait en aucun cas être considérée comme une opération marginale, purement ornementale et esthétique. En fait, les débats qui ont le plus marqué l'assemblée conciliaire se sont avérés être précisément ceux sur la langue, car celle-ci était considérée comme un contenu et non comme une simple forme. Peut-être les plus grands interprètes de l'événement

2. Né à Zaraus (Guipúscoa, San Sebastian, Espagne) le 17 septembre 1930, il est frère mineur de la province de Cantabrie, diplômé en théologie morale en 1957, professeur à l'Athénée pontifical Antonianum depuis 1960. Il a écrit de nombreuses contributions sur l'aggiornamento conciliaire : « Problemática de la Orden ante la reforma de la Constituciones », dans *Cantabria Franciscana*, 23, 80 (1965), p. 3-9; 24, 81 (1966), p. 3-8; 24, 82 (1966), p. 5-11; 24, 83 (1966), p. 3-10; 25, 86 (1967), p. 3-9; « Congreso Hispano-Portugués sobre la renovación de la vida franciscana a la luz del Concilio Vaticano II », dans *Cantabria Franciscana*, 25, 85 (1967), p. 1-68; « Crónica de un Congreso de Apostolado según el Vaticano II », dans *Cantabria Franciscana*, 25, 86 (1967), p. 23-31; « La renovación de la Orden está en marcha », dans *Cantabria Franciscana*, 25, 87 (1967), p. 25-39; « Nuestro retorno a las fuentes », dans *Cantabria Franciscana* 26, 89 (1968), p. 37-44 et 26, 90 (1968), p. 71-77; « Qué pasa con las nuevas Constituciones de la Orden ? » dans *Cantabria Franciscana*, 27, 96 (1969), p. 73-78.

3. Le terme « minorité » renvoie à l'appellation de « frères mineurs » choisie par saint François lui-même pour sa fraternité.

4. Tommaso LARRAÑAGA, « La minorità », dans *Temi fondamentali di vita franciscana*, Bologna, Conferenza dei Ministri Provinciali dei Frati Minori, 1971, p. 116.

conciliaire n'ont-ils pas reconnu son originalité dans le style, plutôt que dans la proposition doctrinale et normative ? À la doctrine et à la norme, en effet, il fallait préférer l'image narrative et évocatrice, propre à la parabole évangélique. C'est donc le concept même de la règle, en tant qu'appareil normatif, qui exigeait une révision radicale⁵. Si c'était dans l'Évangile, reconnu comme le nouveau fondement doctrinal de la vie consacrée, comme établi par *Lumen Gentium*, alors les nouvelles constitutions devaient également se conformer au style du langage évangélique. Le même décret sur le renouveau conciliaire, *Perfectae caritatis*, recommandait le déplacement de l'accent de la Règle vers l'Évangile : « Puisque la norme fondamentale de la vie religieuse est de suivre le Christ, tel qu'il est enseigné dans l'Évangile, cette norme doit être considérée par tous les instituts comme leur règle suprême⁶ ».

Même la nouvelle conception de la vie religieuse, qui était passée d'un *état* de perfection à un signe eschatologique (d'une présomption de supériorité à un simple signe du monde à venir), exigeait, avec la refonte de son organisation, que soit abandonnée la notion même de code normatif, de statut constitutionnel. En d'autres termes, les nouvelles constitutions ont dû abandonner la forme du « règlement juridique », rempli de normes punitives sur la pratique communautaire, pour adopter, au contraire, le style de la « narration théologique », indiquant seulement des lignes d'orientation générales. C'est précisément le langage théologique de la *lex fundamentalis*, en fait, qui a été considéré comme une aide indispensable pour favoriser un dynamisme de vie renouvelé, auparavant encombré par un certain juridisme, typique des codes normatifs⁷.

La transformation du langage, à travers l'adoption de la forme évangélique⁸, constituait donc l'agenda même d'un renouveau conciliaire, compris comme un retour aux sources bibliques et charismatiques. Afin de rendre la vie religieuse plus attrayante, plus en phase avec les exigences de la modernité, les nouveaux codes devaient également privilégier l'identité et la

5. Pier Giordano CABRA, *Tempo di prova e di speranza: il cammino della vita consacrata dal Vaticano II ad oggi*, Milano, Ancora, 2005, p. 25.

6. Paul VI, « *Perfectae caritatis*, Décret sur la rénovation de la vie religieuse », dans *Enchiridion Vaticanum*, 707, 1965, article 2, p. 387.

7. P. G. CABRA, *Tempo di prova e di speranza*, p. 76. Sur le statut juridico-normatif ou le genre littéraire de la règle d'un institut religieux, Arnaldo Pigna s'exprime en ces termes : « Une règle n'est pas imposée de l'extérieur, mais "inventée" à partir d'une expérience spirituelle originale, de la première personne ou des premières personnes qui ont bénéficié du charisme [...] ce n'est pas la loi qui engendre la vie, mais précisément le contraire, c'est la vie qui crée la loi pour se conserver et se développer ». Arnaldo PIGNA, *La vita consacrata. Trattato di teologia e spiritualità*, tome 1 : *Identità e missione*, Roma, Queriniana, 2002, p. 194.

8. Le langage aussi doit assumer le style évangélique.

mission charismatiques, en les faisant passer avant la praxis organisationnelle et institutionnelle. En d'autres termes, les nouvelles réglementations devaient éviter l'exclusivisme juridique de la *fuga mundi* (détachement de la vie du monde) et le détachement consécutif de la réalité séculaire, perçue pendant des siècles comme une menace pour la perfection.

La révision des constitutions minoritiques

La différence lexicale entre le texte des constitutions minoritiques de 1953, approuvées par le chapitre général de 1951, et celles de 1970, formulées par le chapitre général extraordinaire de 1967, est tout à fait évidente, surtout en ce qui concerne le sujet de la pauvreté ou de la minorité. Sur le thème de la pauvreté, en particulier, il y avait déjà eu un long débat lors du chapitre général de 1951, qui, en raison de la prédominance du courant conservateur, était resté sans effet. La tâche confiée au nouveau Définitoire général de préparer un règlement adéquat sur la gestion des biens matériels était également restée sans suite. Le chapitre général de 1957 était donc revenu sur la même question, en établissant que chaque circonscription devait élaborer des normes spécifiques sur la pauvreté et l'usage de l'argent, qui seraient ensuite soumises au Définitoire et éventuellement au Siège apostolique pour vérification. Lors de l'assemblée plénière de 1963, il a toutefois fallu constater que cette énième invitation avait malheureusement aussi été ignorée. La déception face à l'inertie et au formalisme des assemblées précédentes a été enregistrée précisément à la veille du chapitre général extraordinaire de 1967 par le futur ministre général, Constantin Koser, qui a confié de précieuses réflexions à son journal quotidien :

Aujourd'hui, j'ai feuilleté le volume des actes du Chapitre général de 1957, le dernier tenu dans l'Ordre, qui en 1963 était une assemblée plénière et non un chapitre. J'ai lu point par point le protocole de ce qui a été fait, et j'ai été très déçu par la pauvreté des résultats : une grande assemblée, réunie avec tant de solennité, tant de dépenses engagées, aboutit ensuite à si peu⁹.

9. Il est également utile de citer la suite de la réflexion de Koser afin de saisir toute l'étendue et la portée de la charge innovante du futur Ministre général, qui, comme nous le verrons plus loin, a également joué un rôle important dans la phase préparatoire du processus de renouvellement : «Pratiquement, seules les élections ont eu lieu, rien d'autre. Tous les autres points, c'est l'impression que l'on a, sont morts sans aucune conclusion. Aucun des problèmes réellement brassés n'a été amené à une solution, aucun des problèmes réellement cruciaux n'a pu être traité. Tout est mort sur le décorum, la commodité, la solidarité, la loyauté, etc. La lecture de ce protocole m'a laissé une impression très amère. Je sais qu'en fait beaucoup de participants se sont plaints, de même en 1963. À partir de là, je vois que dans le chapitre suivant, il sera nécessaire de tirer des conclusions, d'avoir le courage de décider de certains des problèmes existants, de faire un pas en avant. Même si nous payons le prix pour que tout ne soit pas aussi majestueux et décent que par le passé.

En réécrivant les constitutions, le chapitre général de 1967 a renversé tout d'abord l'architecture générale des constitutions de 1953¹⁰. Celle-ci, dans le sillage de la tradition, prévoyait une étroite corrélation, sur une base thématique, entre les chapitres des Constitutions et ceux de la Règle. Cette corrélation entre les chapitres de la Règle et ceux des Constitutions faisait apparaître les constitutions de 1953 comme une extension de la Règle, une sorte de traduction juridique de la *forma vitae* (orientations pour la vie de la première fraternité), rédigée par François d'Assise. Dans les nouvelles constitutions, cependant, la Règle est dissociée du code normatif, puis réduite à l'essentiel. C'est précisément comme prémisses à l'appareil juridique que sont insérés de riches textes de nature théologique et spirituelle, destinés à mettre en évidence l'intention de l'auteur de la règle. La Règle, elle aussi, retrouve ainsi sa nature la plus authentique : interprétée à la lumière des textes spirituels, mosaïque des écrits de François, elle peut se présenter comme un témoignage de la vie de la première fraternité franciscaine et non plus, comme cela s'est produit au cours des siècles, comme un simple contenant de préceptes.

En nous attardant maintenant sur le lexique de la pauvreté employé par les constitutions de 1953, nous constatons une uniformité complète aux canons juridiques traditionnels :

Notre Ordre, fondé comme il l'est sur la plus haute pauvreté, ne peut posséder aucun bien, ni en particulier ni en commun. Le renoncement parfait et absolu à tout, imposé par la Sainte Règle, nous oblige à soutenir

Je ne crois pas que l'ordre actuel puisse soutenir un chapitre aussi inoffensif que celui de 1957 ». Biblioteca do Instituto Teológico Franciscano, Petrópolis (Brésil), *Meditações* (1956-2000), Gagnano, 670331/2lhs., p. 215-216.

10. Pour souligner le caractère radical du tournant pris par le processus d'actualisation conciliaire, il faut à nouveau recourir au journal de Constantin Koser : « Je poursuivrai la lutte pour ce qui me semble juste et pour arriver à la fin. Et je crois que je devrai me battre pour ce qui me semble indispensable : donner au Chapitre la possibilité d'un changement profond et d'une véritable mise à jour de l'Ordre, en enlevant la poussière qui recouvre son lustre et en lui redonnant un attrait fort et authentique. Les soi-disant "traditions" doivent être examinées une à une. Nombre d'entre elles ne sont rien d'autre que des antiquités mortes – précieuses en leur temps, efficaces et solides, mais mortes aujourd'hui en raison du profond changement de circonstances. Ma conviction est qu'il ne suffit pas d'apporter des ajustements mineurs aux Constitutions générales, mais qu'il faut une orientation différente, une orientation capable de fonder une vie spirituelle intense chez les hommes d'aujourd'hui, car ce sont eux qui constituent l'Ordre. Avec des choses d'hier, dépassées et obsolètes, on ne peut pas attendre de l'Ordre qu'il ait de la vitalité. Et les choses obsolètes sont précisément celles appelées "sana traditio" que beaucoup veulent défendre et sauver à tout prix. J'ai été très prudent dans l'expression de mon opinion, afin de ne pas choquer. Mais mon opinion est assez "révolutionnaire" ». *Meditações* (1956-2000), Rome, 670205/ 8,15 hs., p. 99-100.

notre vie par des aumônes, obtenues soit en compensation d'un travail accompli par nous, soit offertes spontanément, soit par d'humbles quêtes¹¹.

La réécriture de la pauvreté elle-même, proposée par les constitutions de 1970, prend pour modèle la terminologie évangélique du « Sermon sur la Montagne ». La signification matérielle de la pauvreté reçoit une profondeur spirituelle, à travers la corrélation avec les termes d'humilité, de douceur, de simplicité, qui s'éloignent désormais du langage économique-administratif, propre à la réglementation sur l'utilisation des biens. Le lemme pauvreté est certes retenu, constituant le titre du chapitre IV de la section réglementaire ; mais dans le texte spirituel, qui introduit ce même chapitre, en illustre le sens, le mettant en parallèle avec le lemme humilité :

Que les religieux imitent et témoignent de la charité et de l'humilité du Christ, lorsque, embrassant la pauvreté dans la liberté des fils de Dieu, ils suivent de plus près l'anéantissement du Sauveur et le montrent plus clairement [...]. Il est donc nécessaire que les Frères mineurs embrassent la pauvreté évangélique de manière particulière, à l'exemple de saint François qui, rendant tout à son père devant l'évêque, se confia totalement à Dieu [...]. De cette union des saintes vertus de pauvreté et d'humilité, le bienheureux saint François écrit : la sainte pauvreté confond toute cupidité, toute avarice et toute préoccupation mondaine. La sainte humilité confond l'orgueil, tous les hommes de ce monde et toutes les choses terrestres. Dame sainte pauvreté le Seigneur vous sauve avec votre sœur sainte humilité¹².

L'association entre pauvreté et humilité revient, en effet, déjà dans le premier chapitre des nouvelles constitutions, consacré aux fondements de la vie franciscaine : « La pauvreté, donc, selon saint François, est intimement liée à l'humilité, de sorte que les frères, sans mépriser ni juger mal les riches, mais au contraire en se considérant mineurs et sujets, sont tenus de servir le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité¹³ ». En d'autres termes, le texte des nouvelles constitutions entend clarifier, dès le départ, la nécessité de considérer la pauvreté dans son aspect intérieur et non seulement dans sa dimension extérieure et juridique :

selon l'Écriture et les enseignements de saint François lui-même, les vrais pauvres sont ceux qui ne sont pas fiers d'eux-mêmes, qui ne se fient pas aux

11. *Regola e Costituzioni generali dell'Ordine dei Frati Minori*, Roma, Ordine dei Frati Minori, 1955, article 266, p. 203.

12. *Regola e Costituzioni generali dell'Ordine dei Frati Minori*, Roma, 51-54 (1971), p. 67-68.

13. *Regola e Costituzioni generali dell'Ordine dei Frati Minori*, Roma, 14 (1971), p. 28.

richesses et au pouvoir, mais mettent toute leur espérance dans le Seigneur qui comble de biens les affamés et renvoie les riches les mains vides¹⁴.

C'est précisément la référence constante à l'intention du fondateur, François d'Assise, avec le recours à la citation de ses écrits, qui suggère un langage et un contenu pour la réécriture des textes constitutionnels. De plus, l'utilisation abondante des écrits de François, en lieu et place de l'appareil juridique de la tradition, fournit une clé herméneutique, adéquate à l'effort de mise à jour, souhaité par le Concile. Le retour à François permet l'actualisation de la Règle, sa traduction dans l'actualité de la vie. C'est le cœur de l'opération entreprise avec la rédaction des nouvelles constitutions, comme le souligne le nouveau Ministre général lui-même, Constantin Koser, dans la lettre envoyée après le chapitre général de 1967 pour présenter la valeur et le sens des nouveautés réalisées :

Rien ne peut être plus cher aux pères capitulaires que de présenter sous son vrai jour ce que François a pensé, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, ce qui est, évidemment, l'essence de notre règle et de notre vie. Par conséquent, le problème ne pouvait être autre que de non seulement comprendre son message avec la clarté nécessaire, mais de l'adapter aux conditions de notre époque et de l'y insérer¹⁵.

Il semble aussi au Ministre général que c'est François lui-même qui indique l'autre critère conciliaire pour la mise à jour des Constitutions : le retour à l'Évangile, la primauté de l'Évangile. En effet, dans l'intention même de François, Koser, et avec lui tous les capitulaires, a cru pouvoir reconnaître le principe même de la réforme conciliaire : si c'est le Concile qui a permis la redécouverte du vrai François, c'est cependant le même retour à François qui a laissé entrevoir le chemin vers un renouveau conciliaire plus authentique :

La règle et la vie des Frères Mineurs sont les suivantes : observer le Saint Évangile de Notre Seigneur Jésus-Christ. Sans aucun doute, il faut partir de ces mots et de leur contenu. Pour notre séraphique Père François lui-même, comme pour le Chapitre, il a semblé plus qu'évident qu'il ne fallait pas tarder à reprendre l'étude de l'Évangile¹⁶.

Le retour à François équivaut donc à un retour à l'Évangile et à la pauvreté évangélique des béatitudes. En d'autres termes, l'esprit évangélique de la Règle et de la vie de François exige que la pauvreté soit interprétée

14. *Regola e Costituzioni generali dell'Ordine dei Frati Minori*, Roma, 15 (1971), p. 29.

15. Costantino KOSER, «Lettera enciclica del Ministro generale dopo il capitolo generale del 1967 (24 juillet 1967)», dans *Enchiridion dell'Ordine dei Frati Minori*, Documenti 1966-1989, Rome, Ordine dei Frati Minori, 2007, p. 30.

16. C. KOSER, «Lettera enciclica del Ministro generale», p. 30.

dans la perspective de la minorité : «La fraternité des mineurs doit porter un témoignage eschatologique, surtout par la profession de la pauvreté, conformément au genre de vie parfaite de saint François et de l'Évangile¹⁷».

De la norme à l'esprit

En réalité, l'imbrication entre la Règle franciscaine et l'Évangile, indispensable pour redéfinir les canons de la pauvreté minoritique, apparaît déjà lors d'une rencontre qui s'avère vraiment décisive pour la préparation de la mise à jour conciliaire : le congrès d'Exaten¹⁸, en Hollande, auquel a participé Constantin Koser lui-même, alors encore Vicaire général de l'Ordre des Frères mineurs. C'est précisément au cours du rassemblement d'Exaten, du 1^{er} au 15 août 1966, qu'a été rédigé le «document spirituel», dont l'insertion dans les introductions aux chapitres des nouvelles constitutions devait contribuer à faire ressortir la dimension spirituelle de la Règle et donc, le sens profond de la pauvreté¹⁹. Dans le «document spirituel» d'Exaten, c'est précisément la section sur la pauvreté, significativement intitulée : «Dans la pauvreté et l'humilité», qui reste intacte même dans la version des ministres provinciaux germanophones, qui sont cependant en désaccord sur de nombreux autres passages²⁰. À Exaten, la volonté de considérer la pauvreté à travers le filtre de l'humilité, comme ce sera le cas seulement un an plus tard avec la rédaction des nouvelles constitutions, est donc absolument unanime. Tout aussi unanime est la conviction que le fondement évangélique de la pauvreté intérieure est déjà présent dans les écrits de François, sans exclure sa Règle. C'est donc à Exaten que Koser a appris à reconnaître la pleine concordance entre les sources des origines et l'inspiration évangélique sur le thème de la pauvreté :

Le vrai pauvre ne garde rien pour lui, ni les dons que Dieu lui a faits (Admonitions, 2) ; il ne s'approprie rien : ni tâche ni fonction (I Règle c. 17), mais s'en remet totalement à l'obéissance (Admonitions, 3) et s'ouvre

17. *Regola e Costituzioni generali dell'Ordine dei Frati Minori*, Roma, 16 (1971), p. 29.

18. Se sont rassemblés à Exaten des frères mineurs et des frères capucins dans l'esprit du Concile en vue de préparer la mise à jour des Constitutions.

19. «Primo progetto di un "documento spirituale", elaborato da un'apposita Commissione nel convento di Exaten dall'1 al 15 agosto 1966», dans *Documenti di vita francescana raccolti da Kajetan Esser e Engelbert Grau*, Milano, Edizioni Biblioteca Francescana, 1980, p. 219-242.

20. «Secondo progetto di un "documento spirituale", redatto per incarico dei Ministri provinciali delle Province di lingua tedesca e inviato alla Direzione generale dell'Ordine», dans *Documenti di vita francescana*, Milano, Edizioni Biblioteca Francescana, 1980, p. 245-372.

ainsi à la plénitude de Dieu : « Ne gardez rien pour vous, afin que Celui qui se donne tout entier à vous vous reçoive » (Lettre au Chapitre, c 2)²¹.

Dans ce « document spirituel », un paragraphe entier intitulé « La pauvreté selon l'Évangile » contient cette déclaration révolutionnaire : « En effet, nous devons à nouveau comprendre la pauvreté dans sa pleine extension évangélique²² ». Même dans le paragraphe consacré aux orientations pratiques, « L'actualisation de la pauvreté », on ne manque pas d'affirmer que « le vrai pauvre est humble²³ ». Et pour avaliser le passage à la minorité, on ajoute :

L'humilité exclut toute ambition et tout désir de pouvoir dans les sphères matérielles et spirituelles. Elle nous prépare, dans notre vie personnelle et communautaire, à nous rendre disponibles à tous les hommes comme des serviteurs... dans la mesure où nous démontrons ce service à l'Église et aux hommes, nous portons à juste titre le nom de Frères mineurs²⁴.

La vaste diffusion du « document spirituel » – élaboré à Exaten, due également à la présence du futur ministre général, Constantin Koser, avec sa distribution dans toute la famille franciscaine – de l'Allemagne aux États-Unis et de la France à l'Italie, à travers de nombreuses traductions, confirme le rôle de premier plan assumé par cette même conférence dans la préparation du tournant conciliaire. L'âme de la réflexion d'Exaten sur la réinterprétation spirituelle de la Règle, en particulier sur le point de la pauvreté, se trouve cependant chez le protagoniste d'une conférence tenue l'année précédente à Noordwijkerhout, du 17 au 25 août 1965 : Kajetan Esser. Le projet de cette conférence, déjà conçu lors de l'Assemblée plénière d'Assise en 1963, avait impliqué pas moins de 16 provinces en France et en Allemagne, avec un total de 5 000 religieux. Des représentants des frères mineurs capucins et conventuels avaient également été invités.

La règle de l'Évangile

Prévu comme une « Session sur la Pastorale des Frères Mineurs », au point d'obtenir la participation de l'Institut de pastorale de Strasbourg lui-même, qui a édité les actes²⁵, le colloque de Noordwijkerhout a complètement changé d'orientation après la conférence choc d'Esser sur la Règle minoritique : « La Règle définitive des Frères Mineurs à la lumière

21. « Primo progetto di un "documento spirituale" », p. 234.

22. « Primo progetto di un "documento spirituale" », p. 235.

23. « Primo progetto di un "documento spirituale" », p. 237.

24. « Primo progetto di un "documento spirituale" », p. 237-238.

25. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, Noordwijkerhout, 17-25 août 1965, Institut de Pastorale de Stoutenburg, 1966.

des enquêtes les plus récentes²⁶». L'érudit franciscain souligne, en effet, la nécessité de ne pas se limiter à réfléchir sur l'adaptation aux besoins pastoraux, mais de pousser vers un objectif plus exigeant : celui de considérer le sens même de la vie franciscaine et la validité de son modèle originel, exposé dans la Règle elle-même. Esser, en effet, attire l'attention sur une crise qui concerne non seulement la pastorale des mineurs, mais toute la vie franciscaine, qui est au point mort du fait que la Règle, sa raison d'être, a été évaluée pendant des siècles comme un code juridique, paralysant toute tentative de mise à jour. Pour la rendre telle, il aurait fallu les déclarations pontificales, à commencer par le *Quo elongati* de 1230, qui entendait définir quelles obligations de la Règle les frères étaient tenus de respecter²⁷. Au contraire, pour faire de la Règle un document vivant, libre de toute rigidité juridique, il fallait une herméneutique qui lui redonne le sens, la valeur et la nature même de témoignage de l'intention de François et de la première fraternité, dans leur aspiration à observer l'Évangile comme règle suprême. La vie de la communauté des origines, unie à François dans l'écoute de la Parole évangélique, devait être la seule clé capable de réaliser une actualisation adéquate du texte.

L'interprétation juridique de la Règle produirait, en revanche, ses effets les plus néfastes précisément en ce qui concerne l'observance de la pauvreté en la réduisant à une pratique extérieure, anachronique et, surtout, en étant la cause de contrastes et de divisions au point de produire des divisions réelles avec l'absurdité de la constitution d'Ordres différents, bien que tous soumis à la même règle :

À vrai dire, c'est précisément à cause de la pauvreté que les frères se sont souvent querellés, combattus et éloignés les uns des autres, et qu'ils vivent encore aujourd'hui dans un schisme incompréhensible. En raison d'une conception extériorisée de la pauvreté et, comme nous pouvons à juste titre l'admettre aujourd'hui, plus un effet des doctrines cathares de l'époque que dérivant de la Règle et de l'esprit de saint François, les frères ont mis en danger et endommagé non seulement la fraternité, mais aussi et surtout l'authentique *minoritas*²⁸.

26. *Documenti di vita francescana*, p. 31-98.

27. Selon Esser, « déjà dans son testament, François avait tenté de s'opposer à cette évolution, mais certainement sans succès. En effet, malgré ses exhortations sincères, dès le XIIIe siècle, les exposés de la Règle apparaissent soucieux de montrer ce que les frères sont strictement tenus d'observer ou non, en vertu du vœu et en vertu du précepte ». Kajetan ESSER, « La regola definitiva dei Frati Minori alla luce delle indagini più recenti », dans *Documenti di vita francescana raccolti da Kajetan Esser e Engelbert Grau*, Milano, Edizioni Biblioteca Francescana, 1980, p. 39.

28. K. ESSER, « La regola definitiva dei Frati Minori », p. 54.

C'est précisément en référence à la *minoritas* qu'Esser s'arrête, de manière significative, sur la qualité du langage. En effet, s'attardant déjà sur la définition des Frères mineurs, il avait également souligné l'utilisation imprudente d'autres noms, apostrophant leur déviation sémantique : « *Pauperes catholici*, comme d'autres associations de pauvres de l'époque », ou « *Pauperes Christi*, comme dans les *Vies* postérieures qui imitent le langage de ces mouvements²⁹ ». En référence, toutefois, à la mise à l'écart de la minorité, qui s'est poursuivie jusqu'à la période conciliaire, sa critique devient plus circonstanciée et actuelle ; il examine, en effet, avec précision le langage utilisé par les constitutions de 1953, qui étaient très éloignées de la vision de la pauvreté évangélique : « Mais cette terminologie a été magnifiquement retirée du langage officiel franciscain, notamment lors de la rédaction de nos Constitutions générales de 1953 : un langage ouvertement en rupture avec celui de la Règle³⁰ ».

Se référant toujours aux constitutions de 1953, le légalisme des prescriptions sur l'usage des biens et, en particulier, celles sur l'argent, ne lui échappe pas non plus :

Après 700 ans d'histoire alourdie par une problématique souvent vaine, trouvons-nous encore les justes accents de la Règle ? Sommes-nous vraiment conscients que dans nos Constitutions Générales (celles de 1953), à l'article 204, l'interdiction de l'argent proposée par la Règle (article 18) est considérée comme *Ordinis nostri specialissimum praeceptum* ? Ne devons-nous pas avouer que le *sine proprio*, en le comprenant seulement dans un sens juridique, qui est nécessaire, est vidé de la valeur profonde du *Mysterium paupertatis*, c'est-à-dire d'une disponibilité désintéressée pour le Royaume de Dieu³¹ ?

Pour sortir de l'*impasse* d'une pauvreté aplatie par le droit, c'est Esser lui-même qui indique comment les axes de la Règle doivent être recherchés et identifiés dans les références bibliques, directes ou indirectes, et comment ce sont précisément les Béatitudes qui fournissent la clé interprétative du *sine proprio* :

La pauvreté ne doit pas conduire à l'orgueil, auquel le pauvre volontaire peut s'exposer ; elle ne doit pas dévier vers une supériorité orgueilleuse, sinon ce serait encore une possession, une possession d'ordre spirituel, propre à l'homme qui se vante de posséder la pauvreté. Ce ne serait certainement pas cette pauvreté d'esprit que le Seigneur exige de ses disciples, selon le Sermon sur la Montagne (Mt 5,3) [...] C'est un de ces

29. K. ESSER, «La regola definitiva dei Frati Minori», p. 53-54.

30. K. ESSER, «La regola definitiva dei Frati Minori», p. 54.

31. K. ESSER, «La regola definitiva dei Frati Minori», p. 85.

germes spirituels de la Règle, difficile à comprendre, plus difficile encore à pratiquer³².

À Noordwijkerhout, lors de la discussion du rapport de Kajetan Esser, auquel chacun reconnaît l'apport de la nouveauté, le groupe néerlandais, en particulier, insiste clairement sur la nécessité de passer de la pauvreté à la minorité :

La pauvreté, pas seulement la pauvreté économique, mais aussi la « minoritas ». [...] Celle-ci inclut la liberté des enfants de Dieu. La pauvreté est un moyen, elle n'est pas un but. La minoritas a été empruntée à l'Évangile : elle ne prend pas son origine dans la situation féodale de la société contemporaine, elle n'est pas non plus une réaction pure et simple contre la vie monacale de l'époque³³.

Tous les groupes, et en particulier le premier groupe allemand, soulignent l'urgence de se libérer des préjugés juridiques. Ils veulent ainsi parvenir à une interprétation de la Règle, conduite à la lumière de l'Évangile et de la vie de la première fraternité : « Ne pas parler toujours de législation franciscaine, mais de vie franciscaine, de *forma vitae* [...] : la lecture de l'Écriture sainte est déjà une sorte d'explication de la Règle³⁴ ».

Puis, alors que mûrissait l'idée d'une introduction spirituelle aux nouvelles constitutions, en adoptant le langage de la Constitution conciliaire sur la liturgie, ils ont proposé de rédiger un « document spirituel » (« quelque chose comme l'esquisse de la vie franciscaine idéale³⁵ »), à envoyer à la direction générale, à Rome, pour accompagner un texte juridique essentiel. Le second groupe allemand rappelle également la nécessité de restreindre au maximum le texte juridique, en le limitant à des indications substantielles, à l'abri de tout « dogmatisme rigide ». D'autres pensent que, en tant que « document spirituel », il aurait déjà suffi de proposer la Règle seule avec un bref commentaire d'Esser³⁶. Les groupes francophones insistent davantage sur une pauvreté fonctionnelle à la fraternité, comme « moyen de contrecarrer l'égoïsme et l'autoadulation³⁷ ». Ils insistent également, comme les Hollandais et les Allemands, sur la nécessité de mettre en valeur le message spirituel de la Règle (« Manifeste de franciscanisme³⁸ »), afin que chacun puisse en tirer un sens pour son travail et sa vie : « On souhaite des CCGG [Constitutions générales] qui nous rendent plus clair le message spirituel de

32. K. ESSER, « La regola definitiva dei Frati Minori », p. 62.

33. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 149.

34. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 151.

35. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 150.

36. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 150.

37. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 155.

38. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 155.

la Règle et qui nous proposent l'esprit de François de telle façon que chaque membre de l'Ordre y puisse lire la valeur de sa vie et de son travail³⁹».

L'inspirateur d'Esser

En novembre 1966, à un groupe de provinciaux allemands, sur le point de partir pour le chapitre qui réécrivra les constitutions selon les critères de la mise à jour conciliaire, Kajetan Esser propose l'intuition avant-gardiste d'Heribert Holzapfel, dont il se considère l'émule. C'est de Holzapfel, historien de l'Ordre, qu'il s'était inspiré, déjà dans son discours décisif de Noordwijkerhout, dont le rassemblement d'Exaten, consacré à l'élaboration du « document spirituel », avait également tiré son élan. À cette occasion, Esser jugea significatif de proposer l'intervention de Holzapfel au chapitre général de 1915, condamnée par la suite à l'oubli, parce qu'elle était trop clairvoyante en demandant, déjà à l'époque, de faire tomber la barrière juridique qui empêchait une interprétation de la Règle dans l'esprit de François d'Assise. Lors du chapitre de 1915, Holzapfel avait en effet demandé un geste de courage, c'est-à-dire le recours au Siège apostolique afin qu'il abroge les déclarations pontificales qui bloquaient la vie de l'Ordre, empêchant tout processus d'aggiornamento :

Le bien de l'Ordre exige – et je le dis devant Dieu et devant le Notre Père Saint François – le bien de l'Ordre exige que toutes les interprétations précédentes de la Règle soient mises de côté, afin que le Saint-Siège donne à l'Ordre une nouvelle interprétation, dans laquelle notre mode de vie soit expliqué de telle manière que nous n'ayons plus besoin de dispenses à tout bout de champ⁴⁰.

Esser considère l'intervention de Holzapfel comme un véritable acte prophétique, anticipant l'opération d'aggiornamento demandée par le Concile Vatican II :

Peu de personnes dans l'Ordre des Frères Mineurs savent aujourd'hui que lors du Chapitre de 1915, tenu à Rome, une tentative a été faite qui correspondait en tout aux trois demandes de Vatican II. Bien que cette tentative n'ait donné aucun résultat à l'époque, il vaut cependant la peine de la tirer aujourd'hui de l'oubli, et ce non pas par intérêt historique mais pour des raisons plus importantes, car des problèmes ont été soulevés à l'époque qui attendent encore une solution aujourd'hui⁴¹.

39. *Rapport de la Session de pastorale des Frères Mineurs*, p. 155.

40. Kajetan ESSER, «Testi dimenticati sull'accomodata renovatio dell'Ordine dei Frati Minori», dans *Vita Minorum*, 65, 5 (1994), p. 439 [traduction de l'allemand].

41. K. ESSER, «Testi dimenticati sull'accomodata renovatio», p. 428.

Esser a décidé de publier les textes de Holzapfel et un « *Memorandum* » qui soulignait leur valeur pour la mise à jour conciliaire des Constitutions minoritiques, précisément lors du chapitre extraordinaire de 1967⁴². Et c'est précisément au cours de ce chapitre qu'a mûri la décision de faire appel au Siège apostolique, afin de plaider pour l'abrogation des déclarations pontificales⁴³. Ce fut le seul acte abrogatoire de la période conciliaire, un véritable tournant dans l'histoire de l'interprétation de la Règle. C'est le ministre général Constantin Koser lui-même qui a dû assumer la charge de communiquer à l'ensemble de l'Ordre ce passage délicat qui avait imposé un retard considérable à la promulgation des nouvelles constitutions. Compte tenu de la gravité de la décision, le Siège pontifical s'était en effet réservé un temps suffisant d'étude :

Alors que la plupart des lois élaborées par le Chapitre général et le Conseil plénier de l'Ordre avaient déjà été promulguées et que la dispense nécessaire de certaines normes de droit commun avait été obtenue, la promulgation des chapitres I, II et IV des Constitutions générales a été suspendue jusqu'à présent par ordre du Souverain Pontife, afin que certaines questions concernant l'interprétation de la Règle et la pauvreté franciscaine soient soumises à l'étude d'experts de l'Ordre et des autres familles franciscaines professant la même Règle de saint François⁴⁴.

Ce n'est que le 2 février 1970 que la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers a répondu que les déclarations papales sur la Règle étaient abrogées⁴⁵ :

Et maintenant, après deux ans et demi d'attente et donc de considérable déconvenue, nous pouvons ajouter que c'est aussi la volonté du Saint-Siège, puisque par la lettre du 2 février de la présente année 1970, la Sacrée Congrégation pour les Religieux, au nom du Pape, a approuvé fondamentalement les dispositions prises par le Chapitre Général, permettant ainsi, enfin, la promulgation intégrale des nouvelles

42. Kajetan ESSER, « Vergessene Texte zur „accomodata renovatio“ des Ordens der Minderbruder », dans *Vita Fratrum*, 4 (1967), p. 12-39. Les textes de Holzapfel seuls, sans le *Memorandum* d'Esser comme introduction, ont été immédiatement traduits et publiés dans *Vita Minorum*, 2 (1967), p. 84-90.

43. « Litterae ministrorum generalium OFM et OFM Cap. ad Sacram Congregationem pro Religiosis de S. Regula eiusque interpretatione necnon de paupertate franciscana, Rome 15 juin 1969 », dans *Regula et constitutiones generales*, Ordo Fratrum Minorum, Romae, 1973, p. 158-149.

44. Constantin KOSER, « Decreto », dans *Regula et constitutiones generales*, Ordo Fratrum Minorum, Romae, 1973, p. 21-22.

45. Javier OCHOA, *Leges Ecclesiae post Codicem Iuris Canonici editae*, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 4, 3825 (1974), collection 5751.

Constitutions, même dans les points qui étaient en suspens ; et parmi ceux-ci figurent précisément tous ceux qui se réfèrent à la pauvreté⁴⁶.

Ces déclarations enthousiastes sont de Tommaso Lاراña, dont on a déjà apprécié l'euphorie devant le tournant conciliaire vers la minorité. En réalité, la décision du chapitre en faveur de l'abrogation des déclarations papales s'avère douloureuse, comme nous l'apprend le journal de Koser, qui s'est lui-même rangé, pour des raisons d'opportunité institutionnelle, du côté du parti modéré⁴⁷, alors qu'il était initialement un partisan convaincu d'un retour au radicalisme évangélique :

Mais les deux séances plénières de cet après-midi m'ont beaucoup fatigué. Cependant, je vous remercie d'une manière toute particulière, notamment pour les vœux sur la pauvreté. Je sais que le front progressiste de l'Ordre souhaitait une autre solution et qu'un groupe important était extrêmement mécontent de la défaite qu'il avait dû subir. [...] Déjà à la Commission, les choses étaient difficiles, puis lors de la discussion dans les circonscriptions, puis à nouveau à la Commission, puis lors de la discussion en séance plénière : une longue discussion, de nombreux discours sans une conclusion claire. Le résultat de la discussion a été que l'article en question a été publié avec deux formulations pour le vote final « *vel... vel*⁴⁸ ».

Le pouvoir du lexique

Dans la même année 1967, qui vit la diffusion des textes prophétiques de Holzapfel publiés par Esser, un jeune professeur de l'Athénée Antonianum de l'époque, Andrea Boni, publia une étude, *Disciplina religiosa e aggiornamento conciliare*, avec des résultats qu'il osa lui-même définir comme « déconcertants⁴⁹ ». Boni va à l'encontre de l'opinion d'Esser, adoptée par le même chapitre général de 1967, au point de demander l'abrogation des déclarations pontificales parce qu'elles sont contraires à l'esprit de

46. T. LARRAÑAGA, « La minorità », p. 118-119.

47. « L'aile opposante craignait que la majorité élimine même cette timide ouverture. Personnellement, dans ce cas, bien que pour des raisons très différentes, j'étais avec les traditionalistes et j'ai prié d'une manière spéciale à la messe pour le rejet de la proposition progressiste. Mon motif dans ce cas n'est ni sentimental ni théorique, il est purement et simplement pragmatique : je crois que les choses ne sont pas encore mûres et qu'il vaut mieux attendre l'évolution des réalités. Le texte qui a été adopté n'est pas purement et simplement traditionaliste, puisque, contrairement à la tradition, il admet diverses possibilités d'expropriation, tout en restant ferme sur le principe. Je pense que c'est une formule qui se situe quelque part entre les deux, plus en phase avec le moment d'évolution de l'Ordre et de l'environnement, et c'est pourquoi j'ai pensé que cette formule devait gagner ». *Meditações* (1956-2000), S. Maria dos Anjos, 670711/21,30hs., p. 349.

48. *Meditações* (1956-2000), S. Maria dos Anjos, 670711/21,30hs., p. 348.

49. Andrea BONI, *Disciplina religiosa e aggiornamento Conciliare*, Roma, Pontificio Ateneo Antonianum, 1967, p. 14.

la Règle. Le professeur de l'Antonianum avait l'intention de disculper le Siècle apostolique de l'accusation d'avoir transformé la Règle en un code de lois ou de préceptes, chargé d'obligation morale. Selon lui, les déclarations papales sont «un document sollicité et non imposé, elles ne créent pas une nouvelle condition juridique, mais déclarent une position doctrinale préexistante⁵⁰».

Boni était arrivé à ce résultat par l'analyse de la décrétale de Clément V, *Exivi de Paradiso*, rédigée par une commission d'experts, afin de régler les questions sur l'interprétation de la Règle, posées par les partis opposés de la *Communitas* et des *Spirituales*. Parmi eux figuraient les meilleurs intellectuels de la cour d'Avignon : quatre archevêques, trois évêques, six maîtres en théologie et un professeur de droit civil⁵¹. C'est précisément l'analyse minutieuse du lexique de la règle, en réponse aux contestataires de la pratique de la pauvreté, qui a conduit à l'établissement d'une trentaine de dispositions, en vertu de la terminologie même, devant être considérées comme des obligations, des commandements à exécuter *sine glossa*, c'est-à-dire sans aucune possibilité de discussion. D'où la liste des 24 préceptes qui, comme autant de vœux, constituaient une sorte de règle à côté de la Règle, conditionnant, jusqu'au concile Vatican II, la nature même des Constitutions. Les 24 préceptes, déduits de la Règle, précise encore Boni, n'obligeaient pas les religieux en vertu de la force préceptive du Siècle apostolique, mais plutôt en vertu du vœu, car la formule de la profession religieuse invoquée dans la tradition minoritique impliquait qu'en la prononçant, le frère mineur était obligé d'observer toute la Règle. D'autres ordres religieux, cependant, comme Thomas d'Aquin lui-même l'avait déjà souligné, se contentaient de «vivre selon la Règle», ou même plus discrètement d'«observer le vœu de pauvreté selon la Règle⁵²». Seuls les Frères mineurs ont osé faire le vœu de vivre la Règle dans son intégralité.

Comme l'insiste encore Boni, ce ne sont donc pas les déclarations pontificales qui ont imposé l'observance obligatoire de la Règle, mais la profession prononcée par les frères. Le Siècle apostolique n'a donc pas imposé d'obligations supplémentaires, mais s'est limité à interpréter le vocabulaire de la Règle, en respectant scrupuleusement les critères de l'exégèse juridique actuelle, tirés de la meilleure doctrine canonique :

Dans le document de Clément V, on arrive à une conclusion d'ordre doctrinal, et comme tel, elle appartient au patrimoine de la culture. Cette

50. A. BONI, *Disciplina religiosa*, p. 140.

51. CLÉMENT V, «Décrétale Exivi de paradiso», dans *Corpus Iuris Canonici*, Friedberg, 2 (1305), collection 1193.

52. Thomas D'AQUIN, *Summa Theol.*, 2-2, q. 186, a 9.

déclaration sur la règle franciscaine, comme la déclaration sur la règle franciscaine de Nicolas III (*Exiit qui seminatus*, 14 août 1279), a été acceptée dans le *Corpus Iuris Canonici* pour ce caractère doctrinal⁵³.

Boni précise encore que le Siège apostolique n'avait pas l'intention d'engager son autorité, en imposant des préceptes, mais seulement d'exercer sa maîtrise juridique en se limitant à fournir une interprétation doctrinale du lexique de la Règle : « ces déclarations papales ont été acceptées dans le *Corpus Iuris Canonici* sous un titre très précis : *De verborum significatione*⁵⁴ ».

Si Boni avait pour but de disculper le Siège apostolique des accusations voilées d'ingérence autoritaire formulées par Esser, une réflexion attentive sur les résultats de son analyse nous permet toutefois d'arriver à des conclusions tout à fait contraires à son intention. La gravité de l'intervention papale dans la Règle, selon la version de Boni, s'avère, en fait, bien plus grande que ne le supposait le protagoniste de Noordwijkerhout et son propre inspirateur, Herbert Holzappel. Ayant pris sur lui la responsabilité de donner au langage de la Règle un certain sens – transposé ensuite même dans le *Corpus Iuris Canonici* comme nouvelle doctrine –, le Siège apostolique avait changé la nature même de la Règle, la transformant d'un témoignage de la vie de François et de ses frères en un code prescriptif. Une chose sont les déclarations pontificales, comprises comme un appareil externe à la Règle, bien que liant son application, une autre les mêmes déclarations, évaluées, au contraire, comme une intervention doctrinale, qui, déterminant le sens des mots, change la génétique du texte. Certes, dans une telle opération, une responsabilité encore plus grande doit être reconnue aux agents du conflit sur la pauvreté, la « *Communitas Ordinis* » et les « *Spirituales* », qui ont demandé au Siège apostolique un prononcé juridique doté d'une force coercitive, ayant déjà violé le principe de fraternité, tel que conçu par François. Le passage de la pauvreté à la minorité, opéré par les constitutions de 1967, s'avère donc être un tournant encore plus important que la demande d'abrogation des 24 préceptes : c'est, en effet, le choix de restaurer le lexique évangélique de la Règle, voulu par François lui-même à la place du lexique juridique, exigé par les disputes sur la pauvreté et entériné par le Siège apostolique. Le lexique de la minorité, emprunté à celui des Béatitudes, équivaut en fait à un engagement à vivre l'Évangile et pas seulement à observer les prescriptions d'une norme : avoir l'Évangile pour règle !

Le caractère perturbateur de ce passage, qui réalise pleinement l'actualisation du Concile, très difficile à transposer en termes de vie, est

53. A. BONI, *Disciplina religiosa*, p. 485.

54. A. BONI, *Disciplina religiosa*, p. 486.

souligné avec lucidité par Constantin Koser lui-même, dans un passage vraiment admirable de son journal :

Ce qui est envisagé est beaucoup plus proche de saint François que ce qui figurait dans les Constitutions actuelles [1953], et c'est aussi beaucoup plus proche de l'Évangile. L'Évangile est-il une utopie ou s'agit-il finalement d'avoir le courage de le prendre au sérieux dans la vie pratique, sans le « diluer » avec trop d'eau tirée de la prudence humaine ? Seul l'avenir peut donner une réponse à cette question, les craintes dans le présent restent... Seigneur, accorde-nous le courage d'être fidèles à ce que nous avons décidé et à ce que nous avons formulé. En commençant par moi-même, car je dois changer ma vie et mon attitude, ma façon de penser et d'agir profondément, radicalement, pour m'adapter à ce nouveau mode de vie franciscain qui est en train de se formuler⁵⁵.

55. *Meditações* (1956-2000), S. Maria dos Anjos, 670702/21,45hs, p. 338.